



Règlement intérieur de la section TAI-JITSU du C.S.A.D. Saison 2024-2025

I / ORGANISATION

Les cours de Taï-Jitsu sont dispensés par Mme BEAUVAIS Isabelle (1^{er} DAN de Taï-Jitsu et DIF), responsable de la section et Monsieur KERVOELEN Philippe (4^{ème} DAN de Krav-Maga) et se déroulent dans le dojo du bâtiment DROMARD de l'Ecole du Génie.

I.1- HORAIRES

Lundi : 18H00 à 20h00

Mardi : 12h00 à 13h00

Jeudi : 18h00 à 20h00

Pendant les vacances scolaires, il pourra être mis en place en fonction des professeurs certains cours mais ceux-ci feront l'objet d'une note de service supplémentaire. Les élèves seront avertis au fur et à mesure de l'ouverture ou non de ces cours supplémentaires.

Art I - SECURITE

Les membres du club sont tenus de respecter les règles de sécurité et d'appliquer les consignes tant à l'intérieur du dojo qu'à l'intérieur du quartier EBLE (déplacement en vélo avec casque obligatoire, déplacement à pied sur les zones piétonnes, respect des zones de parking pour les véhicules, 30 km/h maximum, accompagnement obligatoire des enfants par les parents jusqu'au dojo...).

Le non-respect à ces règles fera l'objet de sanctions.

Art II - INSCRIPTION

Pour s'inscrire à la section TAI-JITSU, l'âge requis est de 14 ans minimum. Il sera exigé un certificat médical sur lequel sera mentionné sport de combat / TAI JITSU, qui sera renouvelé obligatoirement chaque année ou d'une attestation de santé remplie par le représentant légal pour les mineurs ou bien de l'adhérent lui-même s'il est majeur.

Pour les adhérents de la FFKAMA, la photocopie du certificat médical du passeport validé de la saison en cours pour les détenteurs de celui-ci. (La page du passeport réservée au médecin, signée et tamponnée).

Il sera toléré deux cours d'essai gratuits à condition de remplir et signer une feuille de décharge au préalable.

Les cours d'essais doivent faire l'objet d'une pré-inscription auprès du secrétariat du CSAD. Pour cela il faut fournir une fiche d'inscription et la copie d'une pièce d'identité (ou livret de famille). Le secrétariat remettra alors une carte de séance d'essai afin de passer le post de sécurité. Cette carte sera à présenter également au responsable de l'activité

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité du professeur dans l'enceinte du dojo pendant les cours aux horaires mentionnés ci-dessus.

Un extrait du casier judiciaire n°3 sera obligatoirement demandé.

Art III – HYGIENE DISCIPLINE ET COURTOISIE

Il sera exigé des pratiquants une tenue propre, une hygiène des pieds et des mains parfaites. Les pratiquants sont tenus d'enlever les bagues, colliers, piercings, montres et gourmettes avant de monter sur le tatami.

Les déplacements entre le vestiaire et le tatami devront se faire avec des sandales ou claquettes. Il est obligatoire de demander au professeur l'autorisation de quitter le tatami pendant les cours. Il ne sera pas toléré des propos insultants ou des actes de violences entre pratiquants.

Tout manquement aux règles d'hygiène, de sécurité, au respect des biens et des personnes entraînera une exclusion temporaire du cours, en cas de récidive la ou les personnes concernées, seront exclus définitivement sans remboursement de la cotisation.

Tout pratiquant se doit de respecter les articles 122,5 – 122,6 – 122,7 du code de procédure pénale se rapportant à la légitime défense. Les enseignants ne seront pas tenus responsables d'agissements délictueux des pratiquants dans le cas de non-respect des articles précédemment cités.

Art IV - ACCIDENT

Toutes blessures occasionnées pendant le cours feront l'objet d'une déclaration au bureau du C.S.A.D le jour même (si possible) ou le lendemain au plus tard par e-mail avec les éléments suivants :

- Date, heure et lieu de l'accident
- Circonstances de l'accident
- Témoins de l'accident

Si possible avec l'ajout des éléments suivant :

- Numéro et nom de l'organisme de sécurité sociale de la victime
- N° d'adhérent et nom de la mutuelle de la victime

Art V - COMPETITIONS

Lors des déplacements extérieurs les élèves devront se rendre sur place par leurs propres moyens. Les enfants mineurs devront être accompagnés par leur représentant légal.

Art VI - COTISATIONS

L'adhérent devra régler la cotisation CSAD (76€ pour le premier inscrit extérieur à la défense / 56€ à partir du deuxième inscrit de la même famille / 41€ pour le personnel militaire et leur famille ainsi que les étudiants relevant d'un contrat ASUCO ainsi que la cotisation de la section qui est de 55€ pour l'année ou 30 € pour l'année s'il bénéficie de la convention ASUCO ou collégiens ou étudiants.

A partir de la rentrée 2023-2024, sera mis en place un Pack complet, permettant d'accéder à tous les cours des sections Sports de Combat. Ce pack comprendra la cotisation section, celle permettant d'accéder à toutes les sections internes aux Sports de Combat (Self Défense Féminine, Tai-Jitsu, Close-Combat, Krav-Maga, Karaté Enfants, Escrime Artistique), la licence FFKAMA donnant droit aux participations extérieures des stages (Fédération, Ligue et départementaux).

Le montant a été fixé à 150€. Pour les personnes majeures, il sera automatiquement demandé l'extrait du casier judiciaire N°3 permettant de donner l'accès au Close-Combat.

ARTICLE VII – ARMES

Les armes utilisées pendant les cours peuvent être de catégorie D et C, donc réglementées. Toute personne qui ne respecterait pas cette réglementation sera exclue définitivement de la section Sports de Combat.

Toute diffusion de mouvements d'attaque ou de maniement d'armes sur les réseaux sociaux dans le but de nuire à la sécurité nationale ou d'autrui sera exclue définitivement de la section. Toutes les démonstrations dans le domaine public extérieur à une salle d'armes ou un dojo, doivent faire l'objet d'une déclaration préfectorale et d'une note de service.

Art VIII – PASSAGE DE GRADE ET FORMATION

Concernant le passage de ceinture noire, les frais d'inscription restent à la charge de la personne passant le grade ainsi que le passeport. Si la personne reste ensuite au moins trois années consécutives au club, le montant lui sera alors remboursé.

Concernant la formation DAF ou DIF, elle reste également à la charge de la personne qui l'effectue. Si la personne reste ensuite trois années consécutives dans la section et aide bénévolement, le montant lui sera alors remboursé.

DIVERS :

La prise de photo fera l'objet d'un accord parental (par écrit) pour les enfants mineurs. Un accord sera également demandé (par écrit) aux personnes adultes.

Un défibrillateur cardiaque est mis en disposition en cas de besoin au rez-de-chaussée du bâtiment Dromard.

Madame BEAUVAIS Isabelle
Section Taï-Jitsu

Monsieur KERVOELEN Philippe
Section Taï-Jitsu